Informations de base

1996/2182(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accords de pêche: information de l'autorité budgétaire, déclaration commune **Subject** 3.15.15 Accords de pêche et coopération 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	BRINKHORST Laurens Jan (ELDR)	13/12/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/12/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0404/1996	
09/12/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
12/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
20/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2182(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0404/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0012	09/12/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0670/1996 JO C 020 20.01.2097, p. 0083-0109	12/12/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accords de pêche: information de l'autorité budgétaire, déclaration commune

1996/2182(ACI) - 12/12/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Dans une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne concernant l'amélioration de l'information de l'autorité budgétaire sur les accords de pêche, les institutions se sont engagées à créer 2 lignes budgétaires concernant : 1) des accords internationaux en matière de pêche (B7-8000) : cette ligne couvrirait tous les montants se rapportant aux accords et à leurs protocoles en vigueur au début de l'exercice 1997; 2) la participation aux organisations internationales (B7-8001). Les institutions se sont également engagées à ce qu'au cours de la procédure de concertation ad hoc, le Parlement et le Conseil fixent d'un commun accord le montant à inscrire dans les lignes budgétaires appropriées et dans la réserve (B0-40), sur base de propositions de la Commission. La Commission européenne s'engage, pour sa part, à tenir régulièrement informé le Parlement européen de la préparation et du déroulement des négociations relatives aux accords de pêche (en ce compris des implications budgétaires). Dans le cadre du déroulement du processus législatif relatif aux accords de pêche, le Parlement, le Conseil et la Commission devront, par ailleurs, tout mettre en oeuvre pour que toutes les procédures soient exécutées dans les meilleurs délais. Si les crédits relatifs aux accords de pêche s'avèraient insuffisants, la Commission devrait fournir à l'autorité budgétaire les informations permettant un échange de vues, sous forme d'un trilogue éventuellement simplifié, sur les causes de cette situation, ainsi que sur les possibles mesures à adopter selon les procédures établies. Dans ce cadre, la Commission serait appelée à prendre toute mesure appropriée. Enfin, la déclaration stipule que chaque trimestre, la Commission devra présenter à l'autorité budgétaire des informations détaillées sur l'exécution des accords en cours et les prévisions financières pour le reste de l'année.